

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOCIETE TERGI POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE GRDF - RENOUELEMENT RESEAU GAZ - ROUTE DE MAISONS, BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE, BOULEVARD JEAN JAURES - DU MERCREDI 1ER JUILLET AU VENDREDI 14 AOÛT 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2026\_0308 portant délégation de fonctions à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5ème Adjointe au Maire, dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien.

Vu la demande présentée par la société **TERGI** agissant pour le compte de la société **GRDF**, concernant des travaux de renouvellement de réseau gaz sous trottoir et chaussée, route de Maisons, boulevard de la République et boulevard Jean Jaurès **du mercredi 1<sup>er</sup> juillet au vendredi 14 août 2026**.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du mercredi 1<sup>er</sup> juillet au vendredi 14 août 2026**, la société TERGI est autorisée à réaliser des travaux de renouvellement de réseau gaz sous trottoir et chaussée :

- route de Maisons, de la route de Carrières au boulevard de la République
- boulevard Jean Jaurès au droit du n° 2 et du n° 1

La société TERGI est autorisée à installer une base vie située en vis-à-vis du n° 17 route de Maisons sur 4 places de stationnement.

**Article 2 : Circulation**

**Du mercredi 1<sup>er</sup> juillet au vendredi 14 août 2026**, en fonction de l'avancement des

travaux, la circulation des véhicules reste assurée et peut ponctuellement être interdite entre la route de Carrières et le boulevard de la République, selon les besoins du chantier route de Maisons. Une déviation est mise en place par le boulevard Jean Jaurès.

La société TERGI doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par un cheminement sécurisé au droit du chantier.

**En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sont impérativement refermées, soit par des ponts légers ou des ponts lourds, soit remblayées.**

### **Article 3 : Stationnement**

**Du mercredi 1<sup>er</sup> juillet au vendredi 14 août 2026** le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public au droit et à l'avancement des travaux route de Maisons, et autorisé pour les engins et les véhicules de chantier des sociétés TERGI et GRDF, selon les besoins du chantier.

Le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public face au n° 17 route de Maisons sur 4 places de stationnement pour l'installation d'une base vie,

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et font l'objet d'une mise en fourrière.

### **Article 4 : Signalisation**

La société TERGI exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERGI
- Société GRDF
- CASGBS
- SDIS

NOTIFIÉ, le 08/06/26

PUBLIÉ, le 08/06/2026